



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/127

**DÉLIBÉRATION N° 08/053 DU 7 OCTOBRE 2008, MODIFIÉE LE 9 NOVEMBRE 2010, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU « VLAAMS SUBSIDIEAGENTSCHAP VOOR WERK EN SOCIALE ECONOMIE » (AGENCE FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE) EN VUE DE L'OCTROI DE PRIMES D'ENCOURAGEMENT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale du 23 juillet 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 septembre 2008;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale du 28 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, a été créée par l'arrêté du

Gouvernement flamand du 21 octobre 2005. Elle a pour mission de soutenir, renforcer et stimuler de manière durable l'emploi dans le secteur régulier, le secteur non marchand et l'économie sociale en Flandre et elle réalise les programmes de promotion de l'emploi décidés par les autorités flamandes, notamment au moyen de mesures en matière de subventions. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est donc notamment responsable de la mise en œuvre des mesures flamandes visant à promouvoir la création d'emplois, de mesures visant à réguler le marché de l'emploi et de mesures visant à faciliter et réguler l'entrée, la rentrée ou la sortie du marché de l'emploi et la mobilité sur le marché de l'emploi.

- 1.2. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est responsable de l'octroi de primes d'encouragement. Les personnes qui interrompent leur contrat de travail, soit totalement, soit partiellement, reçoivent une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi pour la durée complète de l'interruption. Cette allocation d'interruption peut être complétée depuis plusieurs années déjà par une prime d'encouragement consentie par l'administration flamande. La Région flamande connaît plusieurs régimes d'octroi de primes d'encouragement (en fonction du secteur) qui ont tous leurs conditions, leurs montants et délais spécifiques.
- 1.3. En ce qui concerne le secteur privé, il y a lieu de renvoyer à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 mars 2002 *portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé*. Il existe au niveau flamand trois types de primes d'encouragement dans le secteur privé, plus précisément la prime d'encouragement "*crédit de formation*" (en tant que supplément de l'allocation du crédit-temps qui est pris en vue de suivre une formation), la prime d'encouragement "*crédit-soins*" (en tant que supplément de l'allocation du crédit-temps qui est pris afin de soigner certaines catégories de personnes) et la prime d'encouragement "*entreprises en difficulté ou en voie de restructuration*" (en cas d'occupation dans une entreprise en difficultés ou en voie de restructuration, en cas de réduction de la durée du travail dans le cadre d'un plan de restructuration).

Sont valables pour le secteur non marchand l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2002 *instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2001 *octroyant une prime d'encouragement en cas d'interruption de carrière dans le cadre des emplois d'atterrissage pour les membres du personnel des institutions communautaires d'assistance spéciale à la jeunesse*. L'autorité flamande accorde cinq types de primes d'encouragement dans le secteur non marchand : la prime d'encouragement "*crédit de formation*", la prime d'encouragement « *crédit-soins* », la prime d'encouragement « *entreprises en difficultés ou en voie de restructuration* », la prime d'encouragement « *crédit-temps* » et la prime d'encouragement « *emploi d'atterrissage* ».

En ce qui concerne finalement le secteur public flamand, il y a lieu de tenir compte de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 septembre 1998 *instaurant une prime*

*d'encouragement à l'interruption de carrière pour les personnels du secteur public flamand et de l'enseignement néerlandophone, dans le cadre des mesures visant à redistribuer le travail.*

- 1.4.** Ainsi, tant les personnes qui relèvent du secteur privé que celles qui relèvent du secteur non marchand ou du secteur public, peuvent entrer en considération pour une prime d'encouragement, si elles sont occupées dans la Région flamande ou dans un organisme flamand situé à Bruxelles (en ce qui concerne le personnel occupé dans le secteur non marchand et le secteur public). L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale doit à chaque fois vérifier que l'intéressé satisfait effectivement aux conditions, plus particulièrement qu'il est réellement en interruption de la carrière ou en crédit-temps.

En vue du traitement administratif des demandes visant à obtenir une prime d'encouragement, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément des données relatives à l'interruption de la carrière et au crédit-temps.

- 1.5.** Les demandes peuvent être introduites à l'aide d'une application web avec identification ou à l'aide d'un formulaire papier.

Si l'intéressé introduit sa demande visant à obtenir une prime d'encouragement via l'application web avec identification, spécialement prévue à cet effet, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale utiliserait les données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale : la date de début du droit à une allocation d'interruption de la carrière ou de crédit-temps, la date de fin de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps, le code de l'activité complémentaire (comme travailleur indépendant ou comme travailleur salarié), le code de réduction de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps, la nature de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps, la commission paritaire concernée, le numéro d'inscription concerné, le nombre d'heures du travailleur de référence et le nombre d'heures du travailleur et la date de prise de cours de l'occupation. Si l'intéressé se connecte avec sa carte d'identité électronique, il verrait aussi ces données s'afficher à l'écran (il en va de même pour quelques données à caractère personnel qui sont contenues dans le Registre national des personnes physiques: le numéro de registre national, le prénom, le nom de famille, le sexe, la date de naissance et le domicile principal). Si l'intéressé se connecte par contre avec son token fédéral, ces données à caractère personnel ne s'afficheraient pas à l'écran (il en va de même pour les données à caractère personnel précitées du Registre national des personnes physiques). Avant la connexion, l'utilisateur serait par ailleurs explicitement informé du fait que l'application web utilise des données à caractère personnel provenant de banques de données à caractère personnel externes. Ensuite, il pourrait encore quitter l'application web (système de l'opting-out). Cette façon de procéder permet d'éviter

que l'intéressé ou son employeur ne doive lui-même fournir des données à caractère personnel et permet de réaliser une simplification administrative.

Si l'intéressé introduit sa demande à l'aide du formulaire papier spécialement prévu à cet effet, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaiterait aussi le dispenser à l'avenir, de même que son employeur, de l'obligation de communiquer les données utiles, et ce grâce au recours aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale.

- 1.6.** L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale examine ensuite si le demandeur satisfait aux conditions fixées en vue de l'octroi d'une des primes d'encouragement précitées. Il ferait à cet effet appel aux données à caractère personnel énumérées ci-après qui sont mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plateforme MAGDA de l'Autorité flamande.

*Données à caractère personnel relatives à l'interruption de la carrière ou du crédit-temps:* le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur concerné, la date de prise de cours du droit à une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le code de l'activité complémentaire (en tant qu'indépendant ou travailleur salarié), le code de réduction de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps et le type d'interruption de la carrière ou de crédit-temps et le montant de l'allocation allouée dans le cadre de l'interruption de la carrière/du crédit-temps. Ces données à caractère personnel paraissent nécessaires pour la détermination du droit à une prime d'encouragement. Cette prime est en effet accordée en complément à l'allocation d'interruption qui est octroyée par l'Office national de l'emploi. Par ailleurs, la nature de l'interruption de carrière ou du crédit-temps entre aussi en considération dans la détermination du montant de la prime d'encouragement.

*Données à caractère personnel relatives à l'employeur et à l'occupation :* le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'identification de l'entité locale, le numéro d'immatriculation concerné, la commission paritaire concernée, le nombre d'heures du travailleur de référence, le nombre d'heures du travailleur, la date de prise de cours de l'occupation et la date de fin de l'occupation. L'identité de l'employeur et la commission paritaire sont déterminants pour le secteur concerné qui est, à son tour, déterminant pour la prime d'encouragement applicable. Le nombre d'heures du travailleur de référence et le nombre d'heures du travailleur (l'occupation effective) sont, à leur tour, déterminants pour le montant de la prime d'encouragement à octroyer. Afin de pouvoir contrôler la condition d'occupation ininterrompue au cours d'une période donnée dans un même régime de travail, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale doit finalement connaître la période d'occupation (date de début et date de fin).

- 1.7. Enfin, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale utiliserait, en vue du traitement des demandes d'obtention de primes d'encouragement, les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le Registre national des personnes physiques, plus précisément le numéro national, le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le domicile principal, la composition du ménage et les modifications respectives à ces données. Elle a été autorisée à utiliser ces données par le Comité sectoriel du Registre national par sa délibération n° 27/2008 du 4 juillet 2008.

Les données à caractère personnel précitées devraient également être disponibles concernant les personnes qui sont enregistrées dans les Registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ces registres constituent une banque de données à caractère personnel qui est subsidiaire et complémentaire par rapport au Registre national des personnes physiques et comprennent des données d'identification de base relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont les données à caractère personnel ne sont plus mises à jour dans le Registre national des personnes physiques (y compris les historiques).

En accédant au nom, aux prénoms, au sexe et au domicile principal, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est en mesure de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel communiquées et d'ensuite contacter l'intéressé de manière correcte.

La date de naissance est nécessaire étant donné que l'obtention d'une prime d'encouragement est soumise à plusieurs conditions, dont des conditions d'âge.

La composition du ménage permet de vérifier si l'intéressé est une personne isolée avec enfants à charge; dans ce cas, une prime supplémentaire est accordée, outre la prime pour crédit de formation ou crédit - soins.

Pour rappel, ces données à caractère personnel s'afficheraient aussi à l'écran du demandeur, pour autant qu'il se soit connecté à l'application web concernée avec sa carte d'identité électronique.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale, plus précisément par l'Office national de l'emploi et par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de primes d'encouragement, par l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, aux personnes qui ont interrompu leur contrat de travail, soit totalement, soit partiellement.

Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

D'une part, les données à caractère personnel ont uniquement trait aux personnes qui ont introduit une demande d'octroi d'une prime d'encouragement (ou aux membres de leur ménage).

D'autre part, les données à caractère personnel relatives à l'interruption de la carrière ou au crédit-temps et les données à caractère personnel relatives à l'employeur et à l'occupation sont nécessaires à la détermination du droit à la prime d'encouragement, à la détermination de la prime applicable et à la détermination du montant de la prime.

- 2.3.** L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a été autorisée par le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 27/2008 du 4 juillet 2008, à accéder, en vue de l'octroi de primes d'encouragement, aux données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques : le numéro de registre national, le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le domicile principal, la composition du ménage et les modifications respectives aux données à caractère personnel en question.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques. Il est par conséquent souhaitable d'autoriser l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale à accéder aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour.

L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 2.4.** La communication se déroulerait par le biais de la plateforme MAGDA (*Maximale gegevensdeling tussen administraties / agentschappen / afdelingen*), une infrastructure flamande partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes flamands.

## C. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès de la Coördinatieceel Vlaams e-government qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, à savoir l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** La Coördinatieceel Vlaams e-government et l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.3.** Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a été autorisée par le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 27/2008 du 4 juillet 2008, à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour les finalités précitées.

La Coördinatieceel Vlaams e-government a, quant à elle, été autorisée par la Commission de protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 36/2006 du 20 décembre 2006, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en vue de la transmission de données à caractère personnel relatives au registre national à des applications cibles flamandes.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

- 3.4. La Coördinatieceel Vlaams e-government, qui développe des applications communes pour les autorités flamandes, est certes chargée de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région flamande, mais elle ne peut pas, pour le surplus, personnellement utiliser les données.
- 3.5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et la Coördinatieceel Vlaams e-government conservent des loggings des communications à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, qui enregistrent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Cependant, ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la Coördinatieceel Vlaams e-government ne sont toutefois en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale les données à caractère personnel sont communiquées.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est quant à elle tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.



Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel suivantes, selon les conditions précitées, à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, en vue de l'octroi de primes d'encouragement :

- *données à caractère personnel relatives à l'interruption de la carrière ou du crédit-temps*: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur concerné, la date de prise de cours du droit à une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le code de l'activité complémentaire (en tant qu'indépendant ou travailleur salarié), le code de réduction de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps et le type d'interruption de la carrière ou de crédit-temps et le montant de l'allocation allouée dans le cadre de l'interruption de la carrière/du crédit-temps;
- *données à caractère personnel relatives à l'employeur et à l'occupation* : le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'identification de l'entité locale, le numéro d'immatriculation concerné, la commission paritaire concernée, le nombre d'heures du travailleur de référence, le nombre d'heures du travailleur, la date de prise de cours de l'occupation et la date de fin de l'occupation ;
- *données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le domicile principal et les modifications respectives à ces données à caractère personnel.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

